

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *The Butchers' Benevolent Association of New Orleans, et al. v. The Crescent City Live-Stock Landing and Slaughter-House Company, et al.*, 83 U.S. (16 Wall.) 36 (1873)

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Citoyenneté américaine ; Quatorzième Amendement ; double citoyenneté

Résumé des faits :

Pour endiguer les épidémies fréquentes de choléra et de malaria liées aux activités d'abattage menées autour de la Nouvelle-Orléans, la Louisiane adopte un texte autorisant la mise en place d'une corporation centralisant l'ensemble des activités d'abattage de la ville (*An Act to Protect the Health of the City of New Orleans, to Locate the Stock Landings and Slaughter Houses, and to Incorporate the Crescent City Livestock Landing and Slaughter-House Company*).

Cette corporation se voit confier la mission de construire un abattoir plus loin de la ville ainsi qu'un monopole dans la gestion du bétail et leur abattage pour une période de vingt-cinq ans, tandis que les abattoirs indépendants sont fermés. Leurs anciens propriétaires doivent ainsi rejoindre la corporation pour continuer à exercer leurs fonctions.

Une association représentant les anciens abattoirs de la Nouvelle-Orléans conteste la constitutionnalité de cette loi.

Question(s) de droit :

Un État fédéré peut-il créer une corporation et lui confier le monopole sur une activité commerciale ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (5-4), la Cour Suprême considère que la loi adoptée par l'État de Louisiane ne porte atteinte à aucune des garanties du Treizième et Quatorzième Amendements, et notamment celles de la clause d'égalité de protection (*Equal protection of the laws*) et de la clause de procédure légale régulière (*Due process*).

Elle considère par ailleurs que la clause de privilège et d'immunité (*Privileges or immunities*) du Quatorzième Amendement ne protège que les droits accordés aux citoyens des États-Unis, par opposition à ceux accordés, au sein de chaque État fédéré, aux citoyens de cet État.



Principe(s) dégagé(s) :

La Cour affirme un principe de double citoyenneté (*dual citizenship*), selon lequel les individus sont à la fois citoyen des États-Unis et citoyen d'un État fédéré. Elle conditionne par ailleurs sa compétence à la seule garantie des droits protégés par les lois et la Constitution fédérale, la garantie des droits protégés par les lois et les Constitutions fédérées relevant des juridictions fédérées.

Elle fait par ailleurs une lecture extrêmement restrictive des garanties du Treizième et Quatorzième Amendement, uniquement applicables à la situation des communautés noires récemment affranchies.

Citation(s) importante(s) :

- Miller (majorité) : « *On the most casual examination of the language of these amendments, no one can fail to be impressed with the one pervading purpose found in them all (...); we mean the freedom of the slave race, the security and firm establishment of that freedom, and the protection of the newly made freeman and citizen from the oppressions of those who had formerly exercised unlimited dominion over him. (...) We do not say that no one else but the negro can share in this protection. Both the language and spirit of these articles are to have their fair and just weight in any question of construction. (...) But what we do say, and what we wish to be understood, is that, in any fair and just construction of any section or phrase of these amendments, it is necessary to look to the purpose which we have said was the pervading spirit of them all, the evil which they were designed to remedy, and the process of continued addition to the Constitution, until that purpose was supposed to be accomplished as far as constitutional law can accomplish it* » [pp. 72-73]¹.
- Miller (majorité) : « *The distinction between citizenship of the United States and citizenship of a State is clearly recognized and established. Not only may a man be a citizen of the United States without being a citizen of a State, but an important element is necessary to convert the former into the latter. He must reside within the State to make him a citizen of it, but it is only necessary that he should be born or naturalized in the United States to be a citizen of the Union. (...) Of the privileges and immunities of the citizen of the United States, and of the privileges and immunities of the citizen of the State, and what they respectively are, we will presently consider; but we wish to state here that it is only the former which are placed by this clause under the protection of the Federal Constitution, and that the latter, whatever they may be, are not intended to have any additional protection by this paragraph of the amendment* » [pp. 73-74]².

¹ « La plus inattentive des lectures de ces amendements ne peut que conduire à reconnaître leur but essentiel (...); c'est-à-dire la liberté de la communauté esclavagisée, la protection et la garantie ferme de cette liberté, et la protection des nouveaux citoyens libres contre l'oppression qu'exerçaient autrefois sur eux ceux qui en avaient le pouvoir absolu. (...) Nous ne disons pas que seules les personnes noires peuvent bénéficier de ces garanties. C'est tant l'esprit que la lettre du texte qui doivent être pris en compte lors de l'interprétation de ces dispositions. (...) Ce que nous disons, cependant, et ce que nous voulons voir compris, c'est qu'il est nécessaire, lors de l'interprétation juste et équitable de toute portion de ces dispositions, de prendre en compte ce que nous avons établi comme leur but essentiel, le mal qu'elles doivent combattre et leur intégration continue au sein de la Constitution, jusqu'à ce que ce but soit présumé accompli, pour autant que le droit constitutionnel puisse l'accomplir. »

² « La distinction entre la citoyenneté des États-Unis et la citoyenneté d'un État fédéré est clairement reconnue et établie. Non seulement un individu peut être citoyen des États-Unis sans être citoyen d'un État fédéré, mais un prérequis de taille s'impose pour que l'un devienne l'autre. Il doit résider au sein d'un État fédéré pour en être le citoyen, alors qu'il suffit d'être né sur le territoire de l'Union ou d'être naturalisé pour devenir un citoyen des

- Field (opposition) : « *These amendments are all consequences of the late civil war. (...) The provisions of this section are all eminently conservative in their character. They are a bulwark of defence, and can never be made an engine of oppression. The language employed is unqualified in its scope. There is no exception in its terms, and there can be properly none in their application. By the language "citizens of the United States" was meant all such citizens; and by "any person" was meant all persons within the jurisdiction of the State. No distinction is intimated on account of race or color. This court has no authority to interpolate a limitation that is neither expressed nor implied. Our duty is to execute the law, not to make it. The protection provided was not intended to be confined to those of any particular race or class, but to embrace equally all races, classes, and conditions of men. It is objected that the power conferred is novel and large. The answer is that the novelty was known, and the measure deliberately adopted. (...) By the Constitution as it stood before the war, ample protection was given against oppression by the Union, but little was given against wrong and oppression by the States. That want was intended to be supplied by this amendment. (...) This determination of the majority seems to me to lie far in the other direction* » [pp. 128-129]³.

Postérité :

- Cette décision ne s'est véritablement appliquée que pendant onze ans, jusqu'à ce que la Constitution de Louisiane soit révisée pour interdire la mise en place de monopole en matière d'abattage du bétail.
- La distinction ferme opérée entre les privilèges et immunités liés à la citoyenneté des États-Unis et ceux liés à la citoyenneté des États fédérés n'a jamais été formellement remise en cause (elle a même été réitérée dans *McDonald v Chicago*, 561 U.S. 742 (2010)). Son impact a néanmoins été réduit par l'incorporation progressive des droits et garanties tirés du *Bill of Rights*, c'est-à-dire de la reconnaissance de leur opposabilité aux États fédérés.
- L'approche extrêmement restrictive du Quatorzième Amendement défendue dans cette décision n'a jamais véritablement été reprise.

États-Unis. (...) Nous allons désormais nous pencher sur les privilèges et immunités des citoyens des États-Unis et sur les privilèges et immunités des citoyens des États fédérés, et sur ce qu'ils sont respectivement ; mais nous voulons ici insister sur le fait que seuls les premiers sont visés et garantis par la Constitution fédérale et que les seconds, quels qu'ils soient, ne bénéficient d'aucune protection tirée de cet Amendement. »

³ « Ces amendements sont tous la conséquence de la récente Guerre de Sécession. (...) Ces dispositions sont toutes fondamentalement conservatrices. Elles constituent un rempart de défense, et elles ne peuvent pas se changer en engin d'oppression. Les termes employés sont absolus. Ils ne connaissent aucune exception, et il ne peut en être faite dans leur application. Par les termes 'citoyens des États-Unis', c'est l'ensemble de ces citoyens qui est visé ; et par 'toute personne', c'est toute personne placée sous la juridiction d'un État qui l'est. Aucune distinction n'est faite sur la base de la couleur de la peau. Cette juridiction n'a aucune autorité pour ajouter des limites absentes tant explicitement qu'implicitement. Notre devoir est de mettre en œuvre le droit, pas de le créer. Les garanties de ces amendement n'étaient pas conçues pour ne s'appliquer qu'aux individus ayant une certaine couleur de peau ou appartenant à une certaine classe, mais pour s'appliquer à l'ensemble des communautés, des classes et des conditions particulières. Il est objecté que le pouvoir ainsi confié est nouveau et large. La réponse est que cette nouveauté était connue et que les dispositions ont été délibérément adoptées. (...) Au titre de la Constitution telle qu'elle s'appliquait avant la guerre, une ample protection était assurée contre des actes d'oppression de la part de l'Union, mais rien n'était prévu contre des actes d'oppression de la part des États fédérés. Cette lacune devait être comblée par cet amendement. (...) La décision prise par la majorité me semble prendre une direction tout à fait opposée. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

Références extérieures :

- [AYNES, Richard L., « Constricting the Law of Freedom: Justice Miller, the Fourteenth Amendment, and the Slaughter-House Cases », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, n° 2, 1994, pp. 627-688.](#)
- [BARNETT, Randy E., « The Three Narratives of the *Slaughter-House Cases* », *Journal of Supreme Court History*, vol. 41, n° 3, 2016, pp. 295-309.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « La double citoyenneté », in *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 100-121.](#)

